



PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt février, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire, pour la 48ème et dernière fois de ce mandat.

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 23 puis 24 Votants : 25 puis 26

Date de convocation du Conseil municipal : 12 février 2020

Présents : Tous les conseillers, sauf :

Excusés : Elodie PEGAZ-HECTOR (procuration à Robert CLERC), Emmanuelle COLLOMB (procuration à Colette GILLET), Hervé DELOCHE et Anne-Laure BOMPAS (arrivée à 20 h 45 – vote à compter de la délibération 2020-010).

Secrétaire de séance : Sandrine GUERRAZ

Conformément à l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal du dernier conseil municipal du 12 décembre 2019 dont un exemplaire leur a été transmis par mail le 27/12/2019 : pas d'observation. Il présente l'ordre du jour :

Délibération n° 2020-001 : Approbation du Compte de gestion du Trésorier Principal 2019

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

VU les articles L 2121-31 et L 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

- 1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celle relatives à la journée complémentaire,
- 2 – Statuant sur l'exécution de budget de l'exercice de 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, DECLARE que le compte de gestion pour le Budget principal dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération n° 2020-002 : approbation du compte administratif 2019

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, Madame Colette GILLET, 1^{ère} adjointe, assure alors la présidence et invite le Conseil municipal à se prononcer sur le compte administratif 2019 du budget principal, présenté par Monsieur Guy FALQUET, Maire adjoint délégué aux finances, qui se résume comme suit :

1 – résultats de l'exercice 2019 - Section de fonctionnement :

Dépenses : 4 036 428,89 €

Recettes : 4 765 840,35 €

Excédent 2019 : 729 411,46 €

Excédent N -1 reporté : 268 301,65 €

Résultat de clôture 2019 (excédent) : + 997 713,11 €

Section d'investissement :

Dépenses : 3 993 257,95 €

Recettes : 3 969 390,66 €

Déficit 2019 : - 23 867,29 €

Solde positif N-1 reporté : 391 212,49 €

Résultat de clôture 2019 (excédent) : + 367 345,20 €

Excédent global de clôture de l'exercice 2019 : + 1 365 058,31 €

Restes à réaliser en dépenses d'investissement 2019 reportés au budget primitif 2020 : 371 453,74 €

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget principal conforme au compte de gestion du comptable public,

Compte tenu des élections municipales, l'affectation des résultats sera effectuée lors du budget primitif 2020.

Délibération n° 2020-003 : Débat d'Orientation Budgétaire 2020

Monsieur le Maire rappelle aux élus que chaque année, un Débat d'Orientation Budgétaire doit précéder l'approbation du projet de budget primitif. C'est une obligation réglementaire au titre de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

C'est un moment d'échange qui permet de définir la politique financière de la commune. M. Guy FALQUET, Maire-Adjoint en charge des Finances, présente les éléments de débat pour l'année 2020, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération, dont un exemplaire a été adressé à chaque conseiller avec la convocation.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2020.

Délibération n°2020 – 004 : Admission en non valeur à la demande de la Trésorerie

Monsieur Guy FALQUET, Maire-Adjoint en charge des Finances, expose que deux bordereaux de situation de compte transmis par la Trésorerie font apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables, dont le Trésorier Principal demande l'admission en non- valeur.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent les années 2013 à 2017 et s'élèvent à 619,73 €. Le Trésorier Principal a communiqué les motifs de présentation en non-valeur de ces titres ainsi que les justificatifs.

VU l'exposé de Monsieur Guy FALQUET,

VU les pièces justificatives annexées à la demande d'admission en non- valeur de la Trésorerie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2129-29,

CONSIDERANT que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur les titres irrécouvrables pour un montant de **619,73 €** suivant liste s en annexe ; Un mandat du montant correspondant sera émis au compte 6541 pour 469,98 € et au 6542 pour 149,75 € de l'exercice en cours.

Délibération n°2020 – 005 : Convention de mandat au SDES pour les travaux d'enfouissement des réseaux au carrefour RD1201 / 911

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

L'opération est située **secteur carrefour RD 1201 / RD 911, réseau BT (580 ml) dénommé « carrefour de Pont Pierre »**

Monsieur le Maire indique que les travaux d'aménagement du giratoire seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Grand Lac et les travaux d'enfouissement des réseaux secs sous maîtrise d'ouvrage du SDES.

La commune de Grésy sur Aix participe financièrement à l'enfouissement des réseaux secs situés en dehors de l'emprise du giratoire. Grand Lac participe financièrement à l'enfouissement des réseaux secs dans l'emprise du giratoire. Ces participations financières font l'objet d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière entre le SDES, Grand Lac et la commune de Grésy sur Aix.

Monsieur le Maire fait part du courrier du SDES du 28 septembre 2016 concernant sa compétence régalienne, à savoir la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT existant, réseau exploité par ENEDIS dans le cadre de la convention de concession passée avec le SDES.

Un groupement de commande a été constitué pour la réalisation de travaux coordonnés sur les réseaux secs et un aménagement de voirie (aménagement d'un giratoire) entre Grand Lac et le SDES. Une convention de groupement de commande signée le 18 mars 2019 entre le SDES et la communauté d'agglomération Grand Lac définit les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Le coût global prévisionnel de l'opération d'enfouissement des réseaux secs (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seules prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **358 008 € TTC**. Avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **133 736 €** concernant les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des trois parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

De plus, les travaux d'éclairage public visant à la performance de ce patrimoine sont générateurs de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), aussi le Maire propose au conseil municipal que la valorisation économique de ces certificats soit transférée au SDES et assurée par ses soins.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité (M. le Maire ne prend pas part au vote compte-tenu de son empêchement dû à ses fonctions de Président du SDES) :

- 1) **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune (**133 736 €**),
- 2) **AUTORISE Mme Colette GILLET** à signer l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- 3) **AUTORISE Mme Colette GILLET** à signer la convention de mandat valant convention financière afin de confier au SDES la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunication sur cette opération ;
- 4) **ACCEPTTE** de transférer au SDES l'intégralité des CEE générés par l'opération susvisée.

Délibération n°2020 – 006 : Adhésion au groupement de commande proposé par Grand Lac pour un marché de réalisation de plans de récolement
--

M.le Maire indique que Grand Lac propose de créer un groupement de commande pour lancer un marché de réalisation de plans de récolement. Il expose les nouvelles techniques de récolement et de recensement des ouvrages, il rappelle également la réforme de 2012 visant à réduire l'endommagement des réseaux.

Depuis le 1er janvier 2018, la certification des prestataires en détection et en géo référencement des réseaux est devenue obligatoire. Les prestations de récolement étaient jusqu'à présent confiées aux entreprises qui réalisent les travaux. Le rendu des dossiers étant très hétérogène, difficilement vérifiable car fourni à la fin des travaux et parfois incomplet, ces prestations permettront un recensement fiable des ouvrages enterrés, d'homogénéiser et d'améliorer l'intégration de ces ouvrages dans nos bases de données cartographiques (SIG)

avec notamment leur caractéristiques ainsi que des vues en trois dimensions des travaux, cela permettant d'assurer la pérennité de la connaissance du patrimoine.

Après la mise en commun des chartes graphiques de nos deux collectivités, il apparaît opportun de constituer les dossiers de récolement avec un référentiel et un opérateur communs notamment dans le cadre de travaux réalisés en coordination. La consultation est faite sous forme d'accord-cadre avec marché à bons de commande pour des prestations de récolement et de recensement des ouvrages, elle intègre les besoins des communes et ceux de Grand Lac pour leurs compétences respectives (Commune : réseaux secs ; voirie ; éclairage public., Grand Lac : eaux potable, eaux usées ; eaux pluviales ; transport ; déchets ; ports).

La durée initiale du marché sera de deux ans, renouvelable annuellement deux fois soit quatre ans maximum. Une commission d'appel d'offre spécifique est constituée afin que chaque Maître d'Ouvrage puisse ensuite délibérer l'attribution du marché et signer un acte d'engagement correspondant à ses besoins propres. Cette commission doit être composée d'un membre de chaque Maître d'Ouvrage signataire de la convention de groupement de commande. Grand Lac étant désigné comme coordonnateur du groupement.

Ce point a été évoqué en commission technique et approuvé, il est important de disposer de documents fiables pour réaliser des travaux en toute sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le lancement d'une consultation pour la réalisation de plans de récolement et décide d'adhérer au groupement de commande proposé par Grand Lac, coordonnateur du groupement ; il désigne Monsieur Patrick FRIZON afin de siéger à la commission d'appel d'offres. Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents en découlant.

Délibération n° 2020 – 007: Convention avec Grand lac de mise à disposition pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie

Monsieur le Maire expose que, conformément aux articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'incendie et de secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Les articles, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment : la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du Maire, la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie de Secours.

Dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable, Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres.

Monsieur le Maire expose les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération, ayant pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac, les conditions d'intervention ainsi que les modalités financières de leur réalisation.

A titre d'information les montants annuels, sur la base d'un montant de prestation à 21 €/HT/PEI serait de 609 euros par an pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le présent rapport,
- **Approuve** la convention de mise à disposition à conclure avec Grand Lac ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention précitée et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Délibération n° 2020 – 008 : Acquisitions de terrains régularisations de voirie et procédure pour biens vacants sans maître

Délibération n°2020-008-01 Acquisition foncière pour régularisation du chemin des Mellets

Monsieur Le Maire expose que dans la politique de régularisation des voiries, des alignements ont été effectués chemin des Mellets. Ces alignements permettent de régulariser des emprises routières chez les particuliers.

Dans ce cadre, une acquisition de terrain est nécessaire afin de régulariser l'assiette foncière du chemin des Mellets. Suite à l'alignement, un document d'arpentage a été réalisé et la parcelle a été numérotée, elle est référencée **AO 154** au cadastre.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle AO 154 au prix de 50 € par m² pour une surface de 7 m², lieu dit « Les Mellets » soit un prix total de 350 € (trois cent cinquante euros).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10, 1311-13 et L. 2241-1,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles pour régulariser et élargir le chemin des Mellets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE d'acquérir l'emprise foncière décrite ci-dessus, propriété actuelle de M. REIGNIER Fabrice et de Mme AMORELLA Emilie. Il DONNE TOUT POUVOIR à Mr Le Maire** à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes et documents liés à ces acquisitions.

Délibération n°2020-008-02 Acquisition foncière pour régularisation du chemin des Champs

Monsieur Le Maire expose que dans la politique de régularisation des voiries, des alignements ont été effectués chemin des Champs. Ces alignements permettent de régulariser des emprises routières chez les particuliers.

Dans ce cadre, une acquisition de terrain est nécessaire afin de régulariser l'assiette foncière du chemin des Champs. Suite à l'alignement, un document d'arpentage a été réalisé et les parcelles ont été numérotées, elle sont référencées C1873 et C1875 au cadastre.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser l'acquisition par la Commune des parcelles C1873 et C1875 au prix de 10 € par m² pour une surface de 50 m², lieu dit « Les Mellets » soit un prix total de 500 € (cinq cent euros).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10, 1311-13 et L. 2241-1,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles pour régulariser et élargir le chemin des Champs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE d'acquérir l'emprise foncière décrite ci-dessus, propriété actuelle de M. VIVET Dominique. Il DONNE TOUT POUVOIR à Mr Le Maire** à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes et documents liés à ces acquisitions.

Délibération n°2020-008-03 Incorporation de biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal

Monsieur le Maire rappelle que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs de la commune de GRESY SUR AIX en date du 7 mars 2019 constatant le non paiement de taxe foncière sur les parcelles ci-après détaillées,

Vu l'arrêté n°2019/91 du 27 août 2018 visé par la Préfecture le 28 août 2018, portant constatation de la vacance présumée des parcelles ci-dessus relatées affichées sur le panneau officiel de la Mairie du 28 août 2018 au 04 mars 2019,

Vu la publication de l'extrait des arrêtés précités du 27 août 2018 par voie de presse le 31 août 2018 dans le journal l'essor Savoyard,

Vu les Articles L. 1123-1 1° et L. 1123-1 2° du Code Général de Propriété des Personnes Publiques

Considérant le déroulement de la procédure ci-dessus relatée,

Considérant qu'aucun héritier ne s'est manifesté pendant toute la durée d'affichage,

Il est constaté la vacance des biens ci-dessous relatés :

Propriétaire au cadastre	Parcelles	Lieu-dit	Superficie m ²
Monsieur Jean Pierre COCHET	AH 3	PONT PIERRE	110
Monsieur Philibert Joseph FILLARD	AI 66	ROUTE DE L'ALBANAIS	6

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'incorporation dans le domaine privé communal des biens vacants ci-dessus indiqués et **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté d'incorporation et les actes administratifs nécessaires en découlant.

Délibération n°2020-008-04 Incorporation des biens vacants et sans maître établis par arrêté préfectoral du 28 mai 2019 dans le patrimoine communal

Monsieur le Maire rappelle que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Par arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2019-167 du 28 mai 2019, Monsieur le Préfet de la Savoie a transmis la liste des biens présumés sans maître concernant la commune de Grésy sur Aix.

Vu l'affichage de cette arrêté en mairie pendant une durée supérieure à 6 mois soit du 3 juin 2019 au 3 février 2020,

Vu l'article L. 1123-1 3° du CG3P,

Considérant le déroulement de la procédure ci-dessus relatée,

Considérant qu'aucun propriétaire ni héritier ne s'est manifesté pendant toute la durée d'affichage,

Il est constaté la vacance des biens ci-dessous relatés :

Propriétaire au cadastre	Parcelles	Lieu-dit	Superficie m ²
PROPRIETAIRE INCONNU	AD 33	LES PETITS RUBENS	264
	F 51	LES PETITS RUBENS	240
	E 770	LES GRANDS RUBENS	590
	B 345	CHEVILLY	1330

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté d'incorporation et les actes administratifs nécessaires

Arrivée d'Anne-Laure BOMPAS à 20 heures 45 minutes qui prend part aux votes suivants.

Délibération n°2020 – 009 : Avenant n°1 à la convention de portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier Local - EPFL (opération 19-448 secteur de Sarraz)

M. le Maire rappelle la délibération n° 2019-2019-093 du 12/12/2019 confiant à l'EPFL le portage foncier d'un projet d'acquisition de la parcelle AA 180 à Sarraz ; Il informe les élus que l'EPFL a pu obtenir l'acquisition de cette parcelle dans les conditions souhaitées au prix de 150 000 €, il convient donc d'entériner par avenant les conditions financières de ce portage prévu sur 5 ans en vue de permettre la construction de logements.

L'état du capital stocké au 30/01/2020 est de 152 592,56 €, payable en 5 annuités dont les 3 premières uniquement de 2 % et les deux dernières avec le capital stocké conformément au tableau joint en annexe, exigible au 06 décembre de chaque année à compter de 2020.

Il précise que ce bien a vocation à être rapidement revendu à un promoteur immobilier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'acquisition réalisée par l'EPFL ainsi que l'avenant financier n°1 en découlant , et autorise M. le Maire à le signer.

Délibération n°2020 – 010 : Désaffectation et déclassement du Chemin des Sources

M. le Maire explique qu'une réunion a eu lieu le 7 janvier 2020 liée à l'accessibilité des ouvrages hydrauliques d'AREA en lien avec les travaux d'aménagement du PAE des Sources Aix-les-Bains / Grésy-sur-Aix. Il expose les plans de délimitation du DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé) du secteur concerné et fait part de l'accord d'AREA afin de récupérer dans son domaine le chemin longeant l'A41N côté Est et situé sur la commune de Gresy-sur-Aix, à l'époque de la construction de l'autoroute rétrocedée partiellement à la commune en 1986.

Afin d'acter cet accord, une première délibération va permettre de constater la désaffectation de fait de la partie du domaine public (zone hachurée jaune et blanc sur le plan de délimitation joint en annexe) ; Cette délibération va également permettre le déclassement, sans enquête publique, des tenements désaffectés en vue de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il conviendra ensuite de réaliser une seconde délibération pour transférer à la Société AREA, l'emprise du chemin ainsi désaffecté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, CONSTATE la désaffectation de fait des délaissés de l'AREA et **décide** le déclassement du Chemin des Sources actuellement dans le domaine public afin de l'incorporer dans le domaine privé en vue de son alinéation.

Délibération n°2020 – 011 : Rétrocession et classement d'une voie publique dans le domaine public communal (voirie d'accès à l'ancienne usine CELLIER)

M. le Maire expose : Le projet de réhabilitation des anciens bâtiments Cellier progresse. A l'heure actuelle, plusieurs lots ont été découpés, dont trois ont fait l'objet de permis de construire pour des bureaux, de l'industrie et de l'artisanat. La desserte de ces lots se fait par une voirie interne, existante, qui est propriété de Grand Lac, et cadastrée AN 204. Étant donné la fonction de desserte de cette voirie et le nombre de lots qu'elle va desservir, étant donné la circulation qui va impacter cette voirie, il est proposé de classer cette voie dans le domaine public de la commune.

La dénomination de cette voirie relève du libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Cela permettra également de numéroter les lots et de donner une adresse aux entreprises.

Étant donné le passé de ce quartier, M. le Maire propose de dénommer cette voirie « **rue Jacques Cellier** ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le décret du 19 décembre 1994,

Considérant qu'il est nécessaire de classer dans le domaine public la voirie permettant de desservir les lots issus de la réhabilitation des établissements anciennement Cellier.

Considérant que cette parcelle représente elle-même une voirie,

Considérant que le fait de classer cette parcelle dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce leur affectation définitive au domaine public,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie :

- **APPROUVE** la rétrocession à titre gratuit de la parcelle AN 204 appartenant à Grand Lac,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte administratif en découlant, dont les frais seront à la charge de la Commune,
- **DECIDE** le classement dans le domaine public communal de la voirie d'accès aux lots issus de la réhabilitation des anciens établissements Cellier, correspondant à la parcelle AN 204.
- **DECIDE** de dénommer cette rue : « **rue Jacques Cellier**»,
- **DECIDE** de mettre à jour le tableau de classement des voiries, et de donner une adresse aux lots créés au fur et à mesure de leur réalisation.,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Délibération n°2020 – 012 : Avis sur cession Opac de leur propriété Ruelle de la Chevret

Monsieur le Maire expose aux élus la demande d'avis formulée par l'Opac de la Savoie qui souhaite céder un logement social lui appartenant Ruelle de la Chevret, pour lequel la Commune a apporté sa garantie d'emprunt en 1997. L'accord de principe de la collectivité est rendu obligatoire du fait de la carence de logements sur les le territoire. Il précise que ce logement est actuellement occupé par une personne, que l'Opac s'engage au préalable à reloger soit dans un programme en cours sur la Commune soit sur d'autres communes voisines, au choix de la locataire.

Il précise que la production en cours de logements sociaux sur la commune , notamment au lieu dit Chez Rolland et Pont Pierre, compense cette vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la cession du tènement immobilier sis dans la Ruelle de la Chevret appartenant à l'Opac de la Savoie.

Délibération n°2020-013 : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire informe les élus qu'il convient de modifier le tableau des effectifs suite à l'avancement de grade de plusieurs agents de la collectivité. Ce changement étant fait à effectif constant, il convient donc d'effectuer la modification ci-dessous. D'autre part, un agent actuellement recruté sur le grade d'adjoint technique doit être reclassé sur le grade d'adjoint administratif compte tenu des missions assurées. L'avis du comité technique est sollicité (séance du 20 février 2020).

Monsieur le Maire présente aux élus le tableau des emplois modifié qui en découle, joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales, **Vu** le budget communal et le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la modification du tableau des emplois suivante :

DATE D'EFFET	QUOTITE	POSTES SUPPRIMES	POSTES CREES
01/03/20	TNC 26 H	adjoint technique principal 2ème classe	adjoint technique principal 1ère classe
01/03/20	TNC 29,58 H	agent de maîtrise	agent de maîtrise principal
01/05/20	Temps complet	adjoint technique	adjoint technique principal 2ème classe
01/03/20	TNC 30 H	adjoint administratif principal 2ème classe	adjoint administratif principal 1ère classe
01/03/20	Temps complet	adjoint technique	adjoint administratif

Délibération n°2020-014 : Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Monsieur le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance, la Commune ayant participé à la première consultation lancée en 2016 et en bénéficie jusqu'au 31/12/2020,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour notre compte ,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas, la Commune aura la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire :

Article 1 : la Commune donne mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et non affiliés à la CNRACL.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de transmettre au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

Article 3 : indique que 36 agents CNRACL et 12 agents IRCANTEC sont employés par la Commune au **31 décembre 2019**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la Commune à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le Cdg73.

<p>Délibération n°2020-015 : Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance</p>

Monsieur le Maire expose l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ». Il rappelle que la Commune dispose déjà d'un contrat de ce type auprès d'un autre prestataire, sans participation financière.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73. Le montant de la participation que la Commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 21 heures 15 minutes. Les élus et anciens élus réunis avec le personnel communal à l'occasion du dernier conseil municipal du mandat partagent un dernier moment de convivialité.



Le Maire,

Robert CLERC